

Décision n°2022-003
Piscine Intercommunale Muroise :
convention de partenariat avec la commune de Grenay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération D 20 03 13 du Comité Syndical en date du 19 juin 2020 portant délégation de signature accordée au Président, et notamment la délégation pour les conventions de partenariat et d'animation entre le SIM et des partenaires institutionnels et associatifs,

Le Président du Syndicat Inter Murois,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu une convention, ci-annexée, avec la commune de Grenay afin d'organiser l'accès à des tarifs préférentiels de leurs résidents à la piscine intercommunale muroise.

Article 2 : Cette convention est conclue, rétroactivement, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2021 et est renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de trois années consécutives.

Article 3 : En contrepartie de l'application aux résidents de la commune de Jons du tarif résident pour les entrées publiques et l'ensemble des activités, le Syndicat Intercommunal Murois facturera à la commune de Grenay une participation financière correspondant au : (Tarif extérieur – tarif résidents) x nombre de produits vendus.

Article 4 : Monsieur le Président s'engage à rendre compte lors du prochain Comité Syndical de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Syndicat et un extrait en sera affiché.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 19 juillet 2021

Le Président



Henri MONTEBLANC

Formalité de publicité effectuée le 19.07.2021